



## Réforme des rythmes scolaires

# Se saisir du conseil d'école

*Ne pas laisser les autres décider sans nous, c'est tout l'enjeu. Le SE-Unsa engage les équipes à réunir les conseils d'école sur la question des rythmes et à faire une proposition d'organisation de la semaine scolaire. Le SE-Unsa soutiendra les projets d'organisation des équipes auprès du DASEN. Il met à votre disposition cet outil pour vous y aider. N'hésitez pas à contacter votre section départementale si besoin.*

### **Est-ce qu'on fait un conseil d'école sur les rythmes ou pas ?**

#### **Le Maire demande un report à 2014, vous le savez :**

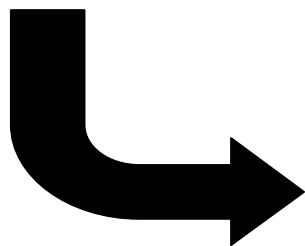
- ⇒ Pas de nécessité d'un conseil d'école spécifique. On peut mettre ce point à l'ordre du jour du conseil d'école ordinaire du second trimestre, pour information, mais il n'y a pas de proposition à faire.

#### **Le Maire ne demande pas le report et l'école entrera dans la nouvelle organisation à la rentrée 2013.**

- ⇒ Il faut convoquer un conseil d'école pour faire une proposition d'organisation. En effet, le DASEN arrêtera une organisation du temps pour l'école à partir d'une proposition du Maire et/ou d'une proposition du conseil d'école. Ne laissons pas les autres décider sans nous.

#### **La Maire ne sait pas s'il demande un report :**

- ⇒ Il faut convoquer un conseil d'école pour en débattre et envisager ce que pourrait être l'organisation du temps pour l'école. Il ne faudrait pas que le Maire se décide au dernier moment et fasse, seul, une proposition d'organisation. Faute de proposition de l'une ou l'autre partie, le DASEN peut imposer une organisation en 4 jours et demi pour la rentrée 2013.



#### **Les outils à votre disposition**

1. Le conseil d'école pas à pas
2. Rythmes : le point sur les textes
3. Le projet d'organisation de la semaine
4. Conseil d'école : repères réglementaires
5. APC : mode d'emploi
6. Grille semaine vierge



## FICHE N°1

# Le conseil d'école, pas à pas

## Avant le conseil d'école

- **Préparer une ou plusieurs propositions d'organisation de la semaine scolaire en conseil des maîtres**

Les équipes pédagogiques ont tout intérêt à se mettre d'accord pour avoir une expression commune. Attention, ce projet doit rester ouvert à la discussion avec les autres partenaires qui n'apprécieraient pas (comme nous d'ailleurs) que tout soit ficelé d'avance. Il a aussi plus de chance d'être partagé par les partenaires si on a su prendre en compte leurs contraintes. C'est donc un compromis entre les intérêts et les obligations de tous les adultes, au nom des intérêts des enfants.

- **Rencontrer, au préalable, la mairie et les représentants de parents**

Pour que le conseil d'école valide un projet d'organisation, mieux vaut avoir échangé préalablement pour que chacun s'approprie la réforme. Afin que tous soient au même niveau d'information, on pourra éventuellement joindre la circulaire parue au BOEN n°6 du 7 février à la convocation. Cela peut être l'occasion d'évoquer les contraintes : cantine, transports scolaires...

- **Préparer matériellement**

Pour visualiser la proposition d'organisation, préparez des photocopies du (ou des) projet(s) ou éventuellement une projection.

## Pendant le conseil d'école

- **Ne pas se perdre dans des débats parallèles**

Inévitablement, les débats dévieront sur le sens ou le bien-fondé de la réforme. Attention, cela peut vite devenir contre-productif, l'objectif étant bien de construire une proposition commune. Sauf demande du Maire pour un report à 2014, l'école fonctionnera en 4 jours et demi à la rentrée 2013. L'enjeu est de réussir à proposer une organisation jugée convenable « réglementairement » plutôt que laisser le Maire faire seul une proposition ou le DASEN arrêter une organisation type.

- **Faire entendre notre voix de professionnels**

Parce que le projet doit viser à faciliter les apprentissages avant tout, l'avis de l'équipe pédagogique est essentiel. Evidemment, les familles feront part de leurs préoccupations d'organisation de vie et les collectivités de leurs soucis financiers. Pour autant, cela ne doit pas être les seuls guides au projet d'organisation. Pour la pause méridienne, comme pour les autres temps de l'enfant, la seule entrée gestionnaire ratera la cible.

- **L'accord à tout prix ?**

Ce serait bien sûr plus efficace mais si ce n'est pas le cas, on peut se donner du temps et décider de convoquer à nouveau le conseil d'école plus tard (attention les convocations doivent être adressées 8 jours avant). Le SE-Unsa a demandé que le temps passé par les enseignants à la préparation de la nouvelle organisation leur soit décompté des 108h.

## Après le conseil d'école

Le directeur envoie à l'IEP le projet d'organisation retenu, accompagné du procès-verbal du conseil d'école. L'IEP formulera un avis et transmettra au DASEN.

Une copie est adressée à la section départementale du SE-Unsa.



## FICHE N°2

# Le point sur les textes

### Décret 2013-77 du 24 janvier et Circulaire 2013-17 du 2 février 2013

- 24 h d'enseignement sur 9 demi-journées dont le mercredi.
- Les journées ne peuvent dépasser 5h30, les demi-journées ne peuvent dépasser 3h30 et les pauses méridiennes font au moins 1h30.
- Le DASEN arrête l'organisation de chaque école pour une durée de trois ans. Une demande de modification pourra cependant être faite selon la même procédure, avant la fin de cette période.
- Le conseil d'école ou la mairie peuvent faire un projet d'organisation. L'IEEN formule un avis et transmet au DASEN.
- Dérogation possible sur deux points :
  - => le samedi matin à la place du mercredi matin ;
  - => le dépassement des bornes horaires : 5h30 et 3h30.

La dérogation devra être justifiée par un Projet éducatif territorial (PET). Le PET se fait à l'initiative de la collectivité.

- Application du décret : à compter de la rentrée 2013. Les mairies peuvent cependant demander un report de son application à la rentrée 2014. La demande est à adresser au DASEN avant le 31 mars, après avoir consulté le conseil général compétent en matière de transport scolaire au moins 20 jours avant.

## Les temps péri-éducatifs

Le projet d'organisation porte seulement sur la répartition des 24h d'enseignement et stipule les heures d'entrée et de sortie de chacune des demi-journées d'enseignement. Les temps péri-éducatifs (TPA) ne relèvent pas de la compétence de l'Éducation nationale mais des collectivités. Ils ne peuvent avoir de caractère obligatoire, ni pour elles, ni pour les élèves. Il n'y a donc pas obligation à accueillir tous les élèves jusqu'à 16 h 30, contrairement à ce qui est affirmé dans de nombreux médias. Les temps péri-éducatifs ne font pas partie du projet d'organisation de la semaine scolaire.

## Les APC

Les **Activités pédagogiques complémentaires** (APC) ne relèvent pas directement du projet d'organisation de la semaine. L'organisation des APC est proposée **par le seul conseil des maîtres** et arrêté par l'IEEN.

Le Ministère a mis en ligne des questions/réponses et des exemples d'organisation sur <http://www.education.gouv.fr/pid29074/rythmes-scolaires.html>



## FICHE N°3

# ***Le projet d'organisation de la semaine scolaire***

### ***Un projet d'organisation concrètement, qu'est-ce que c'est ?***

**Le Conseil d'école peut proposer un projet d'organisation.** C'est l'objectif de la (ou des) réunion(s) à venir.

Le projet qui devra être soumis au DASEN se limite à l'organisation des 24h d'enseignement avec les heures d'entrée et de sortie de chacune des demi-journées.

**Les plages horaires prévisibles pour les APC peuvent être évoquées mais elles ne relèvent pas de la même procédure.** Elles sont proposées par le seul conseil des maîtres, arrêtées par l'EN, et font l'objet d'une information annuelle au conseil d'école.

**De même, les plages horaires des activités péri-éducatives peuvent être évoquées mais elles relèvent de la seule compétence du Maire.** Elles ne font pas formellement partie de l'organisation qui sera arrêtée par le DASEN.

### ***Et une demande de dérogation, c'est quoi ?***

La demande de dérogation ne peut porter que sur :

- le samedi matin au lieu du mercredi matin (mais la semaine comporte toujours 9 demi-journées) ;
- l'augmentation des maximas de 5h30 par jour et 3h30 par demi-journée (mais le volume global est toujours de 24h).

**La demande de dérogation doit être justifiée par un Projet éducatif territorial (PEDT).** Puisque le cadre réglementaire du PEDT est en cours de rédaction, la demande de dérogation sera seulement accompagnée des grandes lignes directrices. C'est la collectivité qui est à l'initiative du PEDT.



## FICHE N°4

# Conseil d'école et repères réglementaires

### *Le conseil est l'instance légitime*

Le décret précise que le conseil d'école peut faire une proposition d'organisation de la semaine scolaire. De toute façon, le conseil d'école traite de l'ensemble des sujets qui concernent la vie de l'élève à l'école. (cf. article D411-2 du code de l'éducation), aussi bien le temps scolaire que péri-scolaire (attention pas de l'extrascolaire).

### *Qui convoque le conseil d'école ?*

Le directeur, qui en est le président, le maire ou la moitié de ses membres.

### *Qui en est membre et vote ?*

**Du côté enseignant :** le directeur, les enseignants de l'école, les remplaçants en exercice dans l'école au moment du conseil d'école, un membre du RASED.

**Du côté des parents :** les parents délégués élus avec un nombre de voix égal au nombre de classes. Les suppléants sont invités mais n'ont le droit de vote que s'ils remplacent un titulaire absent.

**Du côté de la mairie :** le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné.  
Le DDEN (Délégué départemental de l'éducation nationale).  
L'IEP assiste de droit mais ne participe pas au vote.

### *Qui peut être invité ?*

Après avis du conseil d'école, le directeur peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile. Ainsi les ATSEM peuvent être invités, par exemple.

### *Comment recueillir l'avis du Conseil d'école ?*

La réunion du conseil d'école fait l'objet d'un procès-verbal qui consignera le résultat du vote en : pour, contre, abstention et refus de vote.



## **APC : MODE D'EMPLOI**

*Avec les activités pédagogiques complémentaires (APC), les enseignants reprennent la main sur le contenu des activités proposées aux élèves.*

### **Qui est concerné ? Toutes les écoles.**

À partir de la rentrée 2013, les APC viendront en remplacement de l'AP (aide personnalisée) dans toutes les écoles, y compris celles qui ne seront concernées par le passage à 9 demi-journées qu'en 2014.

### **Qui organise ? Les enseignants.**

Les APC sont assurées par les enseignants. L'organisation générale est arrêtée par l'ÉN, sur proposition du conseil des maîtres. Les propositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école.

### **Quelle répartition annuelle ? C'est au choix des équipes.**

Leur volume sera de 36h/an, soit 1h par semaine en moyenne. Leur regroupement est possible, par exemple 1h30 (ou 2 fois 45 minutes) sur 24 semaines.

### **Quels contenus ? Tout (ou presque) est possible.**

Ces APC, organisées en groupes restreints d'élèves, pourront prendre trois formes :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

**Les APC ont un cadre plus large que l'aide personnalisée**, elles doivent néanmoins être en cohérence avec le projet d'école. Vous trouverez sur notre blog École de demain\* des suggestions de contenus.

\* <http://ecolededemain.wordpress.com>

### **Quels élèves ? Potentiellement tous, après accord des parents.**

Les APC peuvent s'adresser à tous les élèves, selon les besoins identifiés par les enseignants : il est donc possible de proposer la même activité à tous les élèves en organisant des groupes successifs ou de proposer une activité spécifique à un groupe d'élèves qui partagent les mêmes besoins. La liste des élèves concernés doit évoluer en cours d'année.

# GUIDE RYTHMES



	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
8h						
9h						
10h						
11h						
12h						
13h						
14h						
15h						
16h						
17h						

**FICHE N°6**  
**EMPLOI DU TEMPS VIERGE**

24H d'enseignement sur 9 demi-journées (dont le mercredi, dérogation si samedi) • 5h30 maximum/jour et 3h30 maximum la demi-journée (sauf dérogation) • Pause méridienne d'au moins 1h30 • APC (36h/an, soit 1h/semaine en moyenne)